



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 6 juillet 2018

**autorisant la société APTUNION
à introduire les saumures internes en entrée de la station
d'épuration de son site de Salignan à Apt**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 122-1,
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel de la République française le 10 mai 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°30 du 31 mars 2003 autorisant la société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'Apt,
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°123 du 12 octobre 2004, n°5 du 26 janvier 2006 et n°96 du 8 août 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017, autorisant la société APTUNION INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation de l'ensemble de ses activités sur le territoire de la commune d'Apt,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 octobre 2012 par monsieur le préfet de Vaucluse au bénéfice de la société APTUNION SAS, puis le 25 mars 2015 au bénéfice de la société APTUNION INDUSTRIE SAS,
- VU** le dossier déposé par la société APTUNION INDUSTRIE SAS, le 24 janvier 2018,
- VU** le rapport de l'inspection en date du 4 mai 2018.
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 4 juin 2018

CONSIDÉRANT que l'introduction des saumures internes en entrée de la station d'épuration du site de Salignan n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur le milieu naturel, après traitement au lait de chaux puis par la station d'épuration,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation et présentées dans le dossier susvisé ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire unique du 11 mai 2017 en application de l'article R. 181-46-II,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et n'a pas fait d'observation dans le délai qui lui était imparti

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux résiduaires industrielles comprenant :
 - les eaux de nettoyage des installations de production et des contenants,
 - les purges de circuit de refroidissement,
 - les condensats de chaufferie,
 - les saumures,
- les eaux sanitaires qui sont rejetées dans le réseau communal.

Article 2

Les prescriptions de l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.4.5.1. Rejets dans le milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Sortie de la station d'épuration interne
Nature des effluents	Eaux industrielles d'APTUNION et FRUPREP traitées par la station d'épuration
Débit maximal journalier	1250 m ³ /j
Exutoire du rejet	Calavon via l'Urbane ou épandage

Le rejet au Calavon via l'Urbane sera privilégié, sauf en période de déficit hydrique ou d'Assec du Calavon, où c'est l'épandage qui sera privilégié, dans le respect du plan d'épandage, et conformément aux prescriptions du chapitre 5.2.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Secteur 3
Nature des effluents	Eaux pluviales du parking, du magasin et du secteur 2
Traitement avant rejet	Bassin de rétention de 1220 m ³ dont 540 m ³ étanches au sud du magasin Séparateur d'hydrocarbures en aval
Débit de fuite (L/s)	18 l/s
Exutoire du rejet	Ruisseau Le Bricolet au sud du magasin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Secteur 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de GR3, GR7, du laboratoire et de l'est de ces bâtiments
Traitement avant rejet	Bassin de rétention de 1500 m ³ dont 540 m ³ étanches Séparateur d'hydrocarbures en aval
Débit de fuite (L/s)	23 l/s
Exutoire du rejet	Ruisseau Le Bricolet rive droite au-dessus de l'accueil usine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Secteur 5
Nature des effluents	Eaux pluviales de GR1, GR4, GR5 et de l'ouest de GR4
Traitement avant rejet	Bassin de rétention (non étanche) de 1080 m ³ Séparateurs d'hydrocarbures en amont
Débit de fuite (L/s)	65 l/s
Exutoire du rejet	Ruisseau Le Bricolet rive gauche au-dessus de l'accueil usine

Les séparateurs d'hydrocarbures des bassins de rétention des secteurs 4 et 5 devront être installés sous un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.4.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est autorisé à introduire les saumures internes en entrée de la station d'épuration du site, sous réserve de leur traitement préalable au lait de chaux.

Article 4

Les prescriptions de l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.4.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.2)

Débit de référence	maximal journalier : m³/j	moyenne mensuelle du débit journalier : m³/j
9,3 l/s	1250	800

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	90	112,5
MES	35	44
DBO ₅	30	37,5
Azote global	10	12,5
Phosphore total	2	2,5
Sulfates	500	625
Potassium	100	125

Les effluents qui ne respectent pas les valeurs limites d'émission ci-dessus sont soit épanchés dans la limite du respect du plan d'épandage, soit évacués comme déchets dans une filière autorisée.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant suspend immédiatement l'injection de saumures internes, qui sont alors traitées en tant que déchets.

En complément, l'exploitant suspend l'injection des saumures dans la station si l'une des situations suivantes est rencontrée :

- le traitement biologique est dégradé,
- l'oxygénation dans le bassin BA2 ne dépasse pas 1,5 mg/L en oxygène,
- la concentration en boue dans le BA2 n'est pas maîtrisée (dépassement de 7 g/L notamment).

Article 5

Les prescriptions de l'article 4.4.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.4.9.2 Rejets internes

Référence des rejets internes à l'établissement : N° : 7_{GR4} et 7_{GR7} (rejets des purges des tours aérorefrigérantes)

Paramètres	Valeurs limites d'émission Concentration moyenne journalière (en mg/l)
Débit	/
Température	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 9,5
DCO	2000
Phosphore total	50
MES	600
AOX	1
Arsenic et composés (en As)	0,05
Fer et composés (en Fe)	5
Cuivre	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Zinc	2
THM (trihalométhane)	1
Chlorures	/

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'article 9.2.3.1.2.b du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6

Les prescriptions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède aux contrôles suivants aux points de rejets :

Rejet n°1 tel que défini à l'article 4.4.5.1 du présent arrêté

Paramètres	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Fréquence de transmission
Débit	Continue	Continu	Mensuelle
pH			
DCO	Journalière	Moyenne sur 24h	
MES			
DBO ₅	Hebdomadaire		
Azote total			
Phosphore total			
Sulfates			
Potassium			

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Pour les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance continue ou journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Pour les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance hebdomadaire, ces 10 % sont comptés sur une base trimestrielle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées deux fois par an, sauf si les mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère de l'environnement.

Rejets n° : 7_{GR4}, 7_{GR7} tels que définis à l'article 4.4.5.2 du présent arrêté

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit journalier	Trimestrielle
pH	Annuelle
Température	Annuelle
MES	Annuelle
DCO	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle

Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	Annuelle
Phosphore	Annuelle
AOX	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7

Les prescriptions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

Un suivi du milieu récepteur Calavon sera effectué comme suit :

Paramètres	Points de surveillance	Fréquence
pH DCO MES Azote NTK Phosphore total Sulfates Potassium	Un point en aval du rejet Un point en amont du rejet	1 fois par mois (de janvier à juin, d'octobre à décembre) 2 fois par mois (de juillet à septembre)

Si les valeurs en concentration caractérisant la qualité du milieu, visées dans le tableau ci-dessous, sont dépassées à l'aval du rejet, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Si les dépassements en sulfates et/ou potassium sont imputables aux rejets d'Aptunion (c'est-à-dire, les valeurs limites ne sont pas dépassées à l'amont), l'inspection pourra demander à suspendre l'injection des saumures.

Paramètres	Concentration dans le milieu (mg/L)	
	Surveillance de janvier à juin, d'octobre à décembre	Surveillance de juillet à septembre
DCO	20	20
MES	25	25
Azote NTK	2	2
Phosphore total	0,2	0,5
Sulfates	120	190
Potassium	10	25

Les modalités de surveillance prévues au présent article pourront être modifiées au bout d'une année complète de surveillance, sur la base d'un bilan fourni par l'exploitant démontrant que quelle que soit la période de l'année au cours de laquelle les saumures sont injectées dans la station d'épuration, les valeurs limites fixées au présent article et à l'article 4.4.9.1 du présent arrêté sont respectées.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Apt et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la maire d'Apt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 6 juillet 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry DEMARET